



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 à 10 H 00

SALLE DES FÊTES YANN-PIAT
La Londe les Maures

Date de convocation : Le 18 septembre 2020

ORDRE DU JOUR

1. N° 81/2020 - BUDGET 2020 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MEDITERRANEE PORTE DES MAURES – DÉCISION MODIFICATIVE N°1.....7
2. N° 82/2020 - DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE –
MODIFICATION DU MONTANT 2020.....7
3. N° 83/2020 : PROJET DE CESSION DES ANCIENS LOCAUX DE L'OTI A LA
LONDE.....8
4. N° 84/2020 : ADOPTION DU GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
APPLICABLE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE
DES MAURES.....9
5. N° 85/2020 : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES.....11
6. N° 86/2020 : COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES
IMPÔTS DIRECTS.....12
7. N° 87/2020 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET
SUPPLÉANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'INGÉNIERIE POUR LES
COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA
MEDITERRANEE (SICTIAM) (MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N°56/2020 DU 21/07/2020).....13
8. N° 88/2020 : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DU SYNDICAT

MIXTE DU SCOT PROVENCE MEDITERRANEE.....	14
9. N° 89/2020 : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	14
10. N° 90/2020 : CHARTES D'ENGAGEMENTS RÉGIONAL ET NATIONAL ZÉRO DÉCHET PLASTIQUE.....	16
11. N° 91/2020 : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX DE DÉFENSE FORESTIÈRE CONTRE L'INCENDIE (DFCI) SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCMPM PROTÉGÉANT LE BASSIN VERSANT DU BARRAGE DE LA VERNE.....	18
12. N° 92/2020 : OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT – ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT TRIENNALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	19
13. N° 93/2020 : RECONDUCTION DU PARTENARIAT CONCLUE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA SOCIÉTÉ ADOMA POUR L'ACCUEIL EN HÉBERGEMENT D'URGENCE.....	21
14. N° 94/2020 : MISE EN PLACE AU 1ER JANVIER 2021 DU COMPTE EPARGNE-TEMPS AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "MEDITERRANEE PORTE DES MAURES" : MODALITES D'APPLICATION DES JOURS EPARGNES PAR LES AGENTS.....	22
15. N° 95/2020 : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES.....	24
16. N° 96/2020 : TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE – PRISE EN COMPTE DU NOUVEAU CADRE JURIDIQUE.....	25
17. N° 97/2020 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DÉCHETS DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET).....	29
18. N° 98/2020 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL.....	30
19. N° 99/2020 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES.....	31
20. N° 100/2020 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN EMPLOI DE RÉDACTEUR TERRITORIAL.....	31

21. N° 101/2020 : CRÉATION DE DEUX POSTES DE CONTRACTUELS SAISONNIERS.....	32
22. N° 102/2020 : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - COMPLÉMENT.....	33
23. N° 103/2020 : ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉ A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION.....	34
24. N° 104/2020 : LANCEMENT DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE (PAT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES.....	36

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, Président - **Monsieur Patrick MARTINELLI**, 1^{er} Vice-président - **Monsieur François ARIZZI**, 2^o Vice-président - **Monsieur Bernard MOUTTET**, 3^o Vice-président - **Monsieur Gil BERNARDI**, 4^o Vice-président - **Madame Christine AMRANE**, 5^o Vice-présidente - **Madame Gisèle FERNANDEZ**, Conseillère Communautaire - **Monsieur Daniel MONIER**, Conseiller Communautaire - **Madame Véronique PIERRE**, Conseillère Communautaire - **Monsieur Gérard CABRI**, Conseiller Communautaire - **Madame Marie-Noëlle MARTEDDU**, Conseillère Communautaire - **Madame Bénédicte LEROY**, Conseillère Communautaire - **Monsieur Robert LUPI**, Conseiller Communautaire - **Madame Cécile AUGÉ**, Conseillère Communautaire - **Monsieur Bernard MARTINEZ**, Conseiller Communautaire - **Madame Charlotte BOUVARD**, Conseillère Communautaire **Monsieur Jean-Bernard KISTON**, Conseiller Communautaire - **Madame Priscilla BRACCO**, Conseillère Communautaire.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, à **Monsieur Bernard MARTINEZ**, Conseiller Communautaire.

Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, à **Monsieur François de CANSON**, Président.

Monsieur Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, à **Madame Christine AMRANE**, 5^o Vice-Présidente.

Afférents au Conseil Communautaire 21	En exercice : 21	Qui ont pris part : 18+3 P
--	-------------------------	-----------------------------------

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des Conseillers Communautaires et constaté le quorum, **Monsieur le Président** déclare la séance ouverte.

Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire, est désignée comme secrétaire de séance.

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21-07-2020

Le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 est adopté par l'assemblée communautaire.

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de communes rend compte, lors de chaque Conseil Communautaire, des décisions qu'il a prises en application de ses délégations depuis la dernière réunion du Conseil.

LISTE DES DÉCISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Décision N°09/2020 : Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures - Contrat de location d'un logement sis section BM N° 27 Rue Roger Salengro 83250 La Londe les Maures.

Décision n°10/2020 : Demande de la société Lidl SNC concernant l'autorisation d'ouverture, le dimanche, en 2021, du magasin sis Avenue Joseph Balestrazzi à Cuers 83390.

Décision n°11/2020 : Demande de Monsieur le Maire du Lavandou portant sur l'ouverture, le dimanche, des commerces de détail alimentaire en 2021.

Décision n°12/2020 : Autorisation d'ester en justice -COGEDIM/CCMPM.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises en application de cette délégation.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président annonce que des questions ont été ajoutées à l'ordre du jour, ce dont les Conseillers Communautaires ont été informés avant la séance.

Questions supplémentaires inscrites à l'ordre du jour :

- Désignation du représentant au sein de la Commission Consultative des Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- Modification du tableau des effectifs – Création d'un emploi d'Administrateur Territorial,
- Modification du tableau des effectifs – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,
- Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste de Rédacteur Territorial,
- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Complément,
- Création de deux postes de contractuels saisonniers.
- Lancement du projet alimentaire de territoire (PAT) de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

Monsieur le Président souhaite faire une déclaration préalable à l'étude de l'ordre du jour :

"Je me place en tant que Président du Comité Régional de Tourisme, vous n'êtes pas obligés d'approuver cette motion.

Suite aux mesures sanitaires annoncées par Olivier Véran pour la Métropole d'Aix-Marseille, nous sommes dans l'incompréhension, à la fois sur la méthode et sur les décisions.

Le Gouvernement nous assène régulièrement le couplet du lien fort Etat-Région, que la différenciation territoriale est la clef, que les élus des territoires sont des interlocuteurs incontournables.

En matière de tourisme, depuis mars, c'était la règle et ça fonctionnait. Le Comité de Filière du Tourisme était notamment l'instance où élus et professionnels échangeaient avec le gouvernement. Toutes les avancées que nous avons connues en émanaient, le maintien des conditions d'activité partielle, le report d'échéances bancaires, les exonérations de charges, les réévaluations de FSN, les ouvertures de plages, l'équité d'ouverture des hébergements touristiques ...

Les couples maires – préfets, présidents de régions – préfets ... qui ont permis d'adapter des dispositifs par territoire, de réadapter certaines décisions inappropriées, qu'en reste-t-il aujourd'hui ?

Tout à coup les règles changent et reviennent aussitôt ces réflexes surannés de recentralisation. Nous devrions assister impuissants et muets à cette prise de décision unique, normative, descendante et y adhérer comme un seul homme ?

Les bars et restaurants ne sont pas les principaux propagateurs de la COVID, en Région Sud 35% des foyers se trouvent en milieu professionnel, 16% en EHPAD, 8% en établissements de santé et 8% lors d'évènements publics et privés.

Nous sommes la Région qui a le taux de reproduction du virus le plus bas de France ! Nous sommes les seuls à être en vert sur la carte présentée par M. Olivier Véran.

Comment expliquer cette injonction de fermeture des bars et restaurant dans la métropole AMP ? Comment même imaginer rendre ces fermetures intelligibles et acceptables auprès des professionnels et de la population ?

Les professionnels du tourisme sont résilients, courageux et engagés. Ils l'ont démontré en se réinventant pour maintenir leur activité à flot.

Ils ont été les principaux impactés. Ils ont investi, emprunté, maintenu des emplois, rassuré des équipes... et aujourd'hui ils devraient accepter de fermer à nouveau leurs portes alors que depuis des mois ils jouent le jeu et respectent les règles instaurées ?

La défaillance de certains ne doit pas impacter tout un écosystème, aux autorités compétentes de faire respecter les textes.

A asséner au bon élève la même peine qu'au mauvais, sans méthode, sans concertation, le ministre perd en crédibilité et les professionnels perdent confiance dans l'action gouvernementale.

Aujourd'hui, de grosses manifestations de tous les professionnels du Tourisme sont en cours à Marseille avec les élus.

Il est certain qu'il n'est pas question d'aller contre la loi, il faut la respecter, mais la mobilisation de tous a fait qu'aujourd'hui deux ministres sont en déplacement à Marseille pour trouver une solution.

Les élus de la Communauté de communes sont plus que jamais au côté des professionnels, déterminés à œuvrer pour des mesures équitables."

La motion est approuvée à l'unanimité.

*VOTE : UNANIMITE 18 voix pour (15 + 3 Pouvoirs), 3 abstentions
Se sont abstenus : M. ARIZZI Mme BOUVARD et M. BERNARDI.*

1. N° 81/2020 - BUDGET 2020 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire, Rapporteur de la question, expose :

VU les crédits ouverts au budget primitif de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier des inscriptions en dépenses et en recettes sur des articles des sections de fonctionnement et d'investissement du budget 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 1 du budget 2020 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : - 57 000,00 €

Recettes : - 57 000,00 €

Section d'investissement :

Dépenses : 0,00 €

Recettes : 0,00 €

2. N° 82/2020 - DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DU MONTANT 2020

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire, Rapporteur de la question, expose :

Par délibération du 21 juillet 2020, le Conseil Communautaire a fixé la dotation de solidarité communautaire 2020 à la somme de 2.500.000,00 €.

En application de la décision modificative n°1, votée ce jour, il est proposé d'abonder le montant de la dotation de solidarité 2020 de 1.000.000,00 €, à répartir entre les communes selon la clé suivante :

Critères	Pondération
Population INSEE	30 %
Population DGF	30 %
Potentiel fiscal par habitant	20 %
Revenu par habitant	20 %

Le tableau de répartition de la dotation de solidarité communautaire 2020, d'un montant global de 3.500.000,00 €, est annexé à la présente délibération.

La dépense correspondante sera prise en charge à l'article 739212 du budget communautaire 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

3. N° 83/2020 : PROJET DE CESSION DES ANCIENS LOCAUX DE L'OTI A LA LONDE

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a acquis en 2012 un local situé en centre ville de La Londe afin d'y héberger des services. Celui-ci a été mis à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal dont les équipes ont déménagé au sein des nouveaux locaux aménagés sur le port de La Londe au début de l'année 2019.

La collectivité a engagé les démarches de cession de ce bien immobilier, dont le prix, initialement estimé par France Domaine à 261 000,00 €, a été actualisé à 254 000,00 € par évaluation du 28 août 2020.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire avait engagé une procédure de cession de gré à gré sur la base d'un cahier des charges.

Les formalités correspondantes de publicité ont été réalisées le 20 décembre 2019.

Au terme de la consultation, fixé au 31 janvier 2020, l'offre reçue avait été retenue par la commission compétente.

Toutefois, en raison des fortes incertitudes liées à la crise sanitaire et considérant la dégradation du contexte économique., le candidat retenu par la collectivité s'est désisté dans les délais impartis.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir engager une nouvelle

procédure de cession sous forme de vente de gré à gré sur la base d'un cahier des charges suivant la chronologie ci-après définie :

1) Délibération du Conseil Communautaire afin de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier.

La procédure proposée consiste en une vente de gré à gré comportant des conditions de vente figurant dans un cahier des charges (il ne s'agit pas d'une adjudication au sens de l'article L 2241-6 du CGCT).

L'assemblée délibérante doit approuver le cahier des charges, fixer un prix de vente ainsi qu'un prix de retrait et constituer une commission chargée d'analyser et d'émettre un avis sur les offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé
- **APPROUVE** le cahier des charges de cession,
- **FIXE** le prix de vente sur la base de l'estimation domaniale, soit 254 000,00 €,
- **FIXE** le prix de retrait à la somme de 200 000,00 €,
- **DÉSIGNE** les 3 membres titulaires suivants de la commission en charge de l'analyse des offres parmi le Conseil Communautaire :
 - Madame Christine AMRANE, 5° Vice-Présidente,
 - Monsieur Bernard MOUTTET, 3° Vice-Président,
 - Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

4. N° 84/2020 : ADOPTION DU GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°21 en date du 21 juin 2012, le Conseil Communautaire a adopté le guide interne de la commande publique et des achats.

Ce guide a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications afin de s'adapter aux évolutions de la réglementation relative aux marchés publics.

Or, les règles de la commande publique ont été modifiées par l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2019, du Code de la Commande Publique, pris dans le cadre de la transposition des directives européennes. En outre, la procédure relative aux achats de faible montant a été assouplie par décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019, ayant pris effet

au 1^{er} janvier 2020, et portant le seuil de dispense de procédure de 25.000,00 € à 40.000,00 € HT.

Aussi, au vu de ce nouveau cadre réglementaire et de l'organisation en matière de commande publique mise en place progressivement ces dernières années dans la Collectivité, il est apparu nécessaire de refondre le Guide de la Commande Publique de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM).

Ce Guide interne s'applique à l'ensemble des marchés passés par la CCMPM. Il définit, en complément du cadre réglementaire en vigueur, les règles internes spécifiques à la collectivité.

Il rappelle, notamment, les grands principes de la commande publique, définit les différents acteurs et leurs rôles dans le processus d'achat public, explique le déroulé de la procédure d'achat public, et précise, les différentes modalités de mise en œuvre des procédures adaptées ou formalisées.

Ainsi, le Guide Interne de MPM propose plusieurs niveaux de procédures spécifiques aux besoins de la Collectivité :

Montant des achats par nomenclature	Modalités de mise en concurrence	Publicité
De 0 à 40 000 € HT	Pas de mise en concurrence obligatoire. Consultation (par devis) recommandée/sourcing. Veiller à ne pas découper artificiellement les besoins (éviter le « saucissonnage »)	Pas de publicité
De 40 000 à 90 000 € HT	MAPA	Publicité adaptée : Profil acheteur ou presse locale et spécialisée
<u>Fournitures et Services :</u> De 90 000 à 214 000 € HT <u>Travaux :</u> De 90 000 à 5 350 000€ HT	MAPA	BOAMP ou JAL + publication sur profil acheteur + incitation à compléter si nécessaire par une publicité dans la presse spécialisée
<u>Fournitures et Services :</u> > 214 000 € HT	Procédure Formalisée (Appels d'offres....)	BOAMP ou JOUE Publication sur profil acheteur (en fonction du

Travaux : > 5 350 000 € HT		marché, JAL et/ou revue spécialisée)
-------------------------------	--	--------------------------------------

Chaque niveau de procédure induit des règles différenciées en matière de publicité, de délais, et de modalités de passation et validation des marchés propres à la CCMPM.

Ainsi, ce Guide de la Commande Publique a pour objectifs de :

- Sécuriser et harmoniser les pratiques de la commande publique au sein des services de la Collectivité;
- Renforcer l'efficacité économique des achats de la collectivité;
- Améliorer le suivi de l'exécution des marchés.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'adopter le guide interne modifié de la commande publique étant précisé que ce document pourra subir des modifications au gré de l'évolution de la réglementation en vigueur.

VU le code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les procédures internes aux évolutions réglementaires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **ADOpte** le Guide interne modifié de la commande publique de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dont un exemplaire sera annexé à la délibération.

5. N° 85/2020 : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire, de chacune des communes membres, au conseil municipal en séance publique.

Lors de cette séance, les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte, au moins 2 fois par an, au conseil municipal, de l'activité de l'EPCI.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 5211-39 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communaux des activités de la Communauté de communes à laquelle adhère leur commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de la Communauté de communes de présenter le rapport d'activités annuel de la collectivité intercommunale,

Le Conseil Communautaire **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2019 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

6. N° 86/2020 : COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code Général des Impôts, une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI à fiscalité propre.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

Cette Commission est composée :

- du Président de l'EPCI, Président de la Commission,
- de 10 Commissaires titulaires et de 10 Commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

La désignation des Commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double, proposée sur délibération de l'organe délibérant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,
- **PROPOSE** à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques la liste de contribuables qui sera annexée à la délibération afin de lui permettre de constituer la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

7. N° 87/2020 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'INGÉNIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) (MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°56/2020 DU 21/07/2020)

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est membre du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Ce syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte des collectivités adhérentes.

La CCMPM, membre du Syndicat, doit délibérer afin de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants parmi les conseillers communautaires.

Un nouveau Conseil communautaire ayant été installé, il convient de désigner les nouveaux représentants de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au sein du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM),

La désignation peut être effectuée à main levée.

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) ;

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil communautaire en date du 13 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la composition du Conseil du SICTIAM prévoit que la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dispose de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,
- **DÉSIGNE** les représentants de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, tels que indiqués ci-dessous :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Gérard AUBERT	Mme Véronique PIERRE

M. Jean-Bernard KISTON	Mme Charlotte BOUVARD
M. Gérard CABRI	M. Jean-Pierre RIZZO

8. N° 88/2020 : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT PROVENCE MEDITERRANEE

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes est membre du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat Mixte adresse chaque année à la Communauté de communes, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Lors de cette séance, les délégués de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à l'organe délibérant du Syndicat Mixte sont entendus. Le Président peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Communautaire.

VU le code général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L 5211-39 ;

VU le rapport d'activités de Syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communautaires de l'activité du Syndicat auquel la Communauté de communes est adhérente ;

Le Conseil Communautaire **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2019 du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée qui ne donne pas lieu à vote.

9. N° 89/2020 : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Monsieur le Président expose :

En vertu de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères ».

L'information des élus, contenue dans le rapport ci-annexé, porte sur les services de collecte, évacuation et traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2019.

Présentation du rapport :

Cette présentation doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel après son adoption par le Conseil Communautaire. Le maire présente le rapport au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).

Publication du rapport :

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont mis à disposition du public selon les conditions définies par l'article L 1411-13 du CGCT :

Sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée.

Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport sera adressé au Préfet par le Président de l'EPCI pour information.

Le Conseil Communautaire **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Monsieur le Président déclare :

« Nous pouvons nous féliciter aujourd'hui du fonctionnement du service public de gestion des déchets. Nos dépenses sont maîtrisées et l'organisation ainsi que les moyens mis en place répondent aux attentes des usagers du territoire. Il y a toujours une amélioration possible, surtout au cours de la période estivale compte-tenu de l'afflux de touristes sur les 3 communes littorales ou quelques actes d'incivisme ont été déplorés cet été.

Il a été décidé de préparer très en amont le cahier des charges du renouvellement du marché de gestion des déchets. M. Martinelli, Président de la commission « Déchets », est en charge de la totalité du dossier »

10. N° 90/2020 : CHARTES D'ENGAGEMENTS RÉGIONAL ET NATIONAL ZÉRO DÉCHET PLASTIQUE

Monsieur Patrick MARTINELLI, Vice-Président, Rapporteur de la question exposée :

Vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui rend possible le déploiement d'un système de consigne en France afin de lutter contre la pollution plastique et de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici 2025,

Vu la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 relative à l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui prévoit dans ses objectifs opposables l'interdiction de mise en stockage des emballages plastiques en 2025 et l'interdiction de mise en stockage de tous les plastiques en 2030,

Considérant que Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,

- 80% des déchets marins proviennent de la terre,
- Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité.
- Le Ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) propose la Charte nationale « Une plage sans déchet plastique » aux communes et intercommunalités du littoral,
- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la Charte régionale « zéro déchet plastique en Méditerranée » aux communes et intercommunalités de la région,
- Ces deux dispositifs ont pour ambition commune d'engager les communes et les intercommunalités dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions : sensibilisation des parties prenantes du territoire, prévention des matières plastiques utilisées et optimisation de la gestion des déchets plastiques,
- Il est du rôle de l'intercommunalité de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire,
- Pour accompagner les signataires dans leur démarche en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ont confié l'animation de ces deux chartes à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,
- **APPROUVE** les termes des 2 Chartes d'engagement dont un exemplaire de chaque sera annexé à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les deux Chartes,
- **S'ENGAGE A COMPLÉTER** le plan d'actions « zéro déchet plastique », commun aux deux chartes et à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage,
- **DÉSIGNE Monsieur Gil BERNARDI**, élu communautaire, et **Monsieur Eric BROUSSE**, référent technique, au titre des Chartes Régionale et Nationale « zéro déchet plastique ».

- **S'ENGAGE A COMMUNIQUER** sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), le Ministère de la transition écologique et solidaire, l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région.

Monsieur le Président propose de réfléchir ensemble à l'organisation d'une grande manifestation dans le courant de l'année, associant le Département du Var, la Région Sud et l'ADEME afin de promouvoir le « zéro déchet plastique » sur notre territoire.

11. N° 91/2020 : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX DE DÉFENSE FORESTIÈRE CONTRE L'INCENDIE (DFCI) SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCMPM PROTÉGÉANT LE BASSIN VERSANT DU BARRAGE DE LA VERNE

Monsieur François ARIZZI, Vice-Président, Rapporteur de la question expose :

Le bassin versant de la Verne s'étend sur deux intercommunalités mitoyennes qui exercent la compétence « DFCI » ; la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au titre des ouvrages DFCI situés sur le territoire de Collobrières et la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez au titre des ouvrages DFCI situés sur le territoire de la commune de La Môle.

Il est proposé de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre ces deux EPCI en vue de :

- Légitimer l'intervention d'une collectivité afin de réaliser des travaux DFCI sur le territoire de la collectivité voisine,
- Fixer le rôle et la participation financière des deux parties à la convention,
- Déterminer les engagements respectifs des deux collectivités.

Il est précisé que l'ensemble des ouvrages DFCI figurant dans la convention figurent dans le PIDAF en vigueur des deux collectivités.

Les ouvrages DFCI suivants sont concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage :

1- Ouvrages protégeant le bassin versant de la Verne

-L'axe stratégique de Capelude situé à Collobrières, d'une surface de 33,60 ha protégeant le barrage de la Verne qui constitue la réserve en eau potable du Golfe de Saint-Tropez.
Maîtrise d'ouvrage déléguée à la CC du Golfe de Saint-Tropez.
Financement : 80 % FEADER/20 % CC Golfe de Saint-Tropez.

2- Ouvrages protégeant le territoire de la CC du Golfe de Saint-Tropez

- L'axe stratégique du Rocher Blanc, situé à Collobrières, d'une surface de 28,90 ha protégeant le territoire de la CC du Golfe de Saint Tropez

Maîtrise d'ouvrage déléguée à la CC du Golfe de Saint-Tropez

Financement : Sans objet (réalisation par les APFM)

-L'accès Murène, situé au Lavandou, d'une surface de 2,4 ha et permettant d'accéder à l'axe stratégique de Murène intégré au PIDAF de la CC du Golfe de Saint-Tropez

Maîtrise d'ouvrage déléguée à la CC du Golfe de Saint-Tropez

Financement : 80 % FEADER/20 % CC Golfe de Saint-Tropez

3- Ouvrages protégeant le territoire de la CC Méditerranée Porte des Maures

-L'axe stratégique du Treps sud et du Treps nord, situé à Collobrières, d'une surface globale de 43 ha, situé sur le territoire de la CCMPM permet d'assurer une protection du Bassin versant de la Verne. L'ouvrage figure dans le PIDAF de la CCMPM.

Maîtrise d'ouvrage : CC Méditerranée Porte des Maures

Financement : 80 % FEADER/20 % CC du Golfe de Saint Tropez (Budget annexe de l'Eau)

La convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement par période annuelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,
- **APPROUVE** les termes de la convention correspondante,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le document dont il s'agit.

Madame Christine Amrane, Vice-Présidente, déclare :

« Il faut se positionner rapidement sur le dossier de la Verne »

Monsieur le Président, répond :

« Nous sommes en attente de l'avis définitif de l'ONF. J'en profite pour souligner l'excellent travail de Monsieur Eric Allègre, en charge de la gestion des risques pour le compte de la CCMPM depuis son arrivée le 15 juin dernier ».

12. N° 92/2020 : OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT – ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT TRIENNALE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-Président, Rapporteur de la question expose :

Le Département du Var a initié l'Observatoire départemental de l'habitat du Var (ODH Var) en 2011 dans le cadre du schéma départemental de l'habitat.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a rejoint cet observatoire aux côtés de l'ensemble des Intercommunalité du Var qui ont unanimement adhéré à la démarche.

Ont également adhéré à la démarche, l'État (direction départementale des territoires et de la mer- DDTM du Var, direction départementale de la cohésion sociale-DDCS du Var) ainsi que l'ADIL83, qui dispose d'un observatoire des loyers du parc privé (Observatoire des loyers privés du Var). Ils sont à la fois partenaires et fournisseurs de données.

Cet observatoire répond depuis 2014 aux obligations légales notamment en matière d'élaboration du PDALHPD ; il sert également les dispositifs d'observation et de suivi des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) présents ou à venir dans les territoires du Département du Var, tels que définis par les articles L302-1 et R302-1-4 du code de la construction et de l'habitation. Au-delà des PLH, l'ODH Var sert également de base pour

d'autres outils d'observation et de suivi, développés par ses membres pour exercer leurs politiques.

Le Département du Var dispose ainsi d'un outil partenarial de suivi et d'observation dans le domaine du logement et de l'habitat, au travers du tableau de bord et du portrait statistique des territoires qui sont mis à jour tous les ans.

En 2019, le Département a impulsé une nouvelle dynamique à l'ODH Var afin de mieux l'exploiter et en tirer plus d'aide à la décision, pour ses besoins propres comme pour les besoins de ses partenaires.

Pour cela, le travail sur les données de l'ODH Var a été confié, fin 2019, à un prestataire spécialisé désigné par appel d'offres ouvert européen, en veillant à assurer la parfaite continuité de l'ODH Var et des autres outils qui bénéficient de ses services, tout en élargissant ses capacités avec, notamment, une interface plus conviviale et moderne (outil web dynamique performant comprenant également un volet cartographique).

Les nouvelles orientations stratégiques de l'ODH Var et les évolutions intervenues dans sa gouvernance nécessitent l'établissement d'une nouvelle convention.

L'ODH Var est le résultat d'une mutualisation réussie à l'échelle départementale de la mise en place d'un outil d'observation sur lequel peuvent s'élaborer les politiques de développement territorial. Il s'est construit au cours d'un long processus de concertation avec les acteurs du territoire, et dans une vision commune et partagée des problématiques liées à l'habitat.

Outre l'utilité éprouvée de l'ODH Var, l'intérêt de poursuivre cette démarche réside aussi dans le maintien de cette concertation exemplaire avec les acteurs de l'habitat du territoire, ainsi que dans l'échange et la mutualisation des réflexions et des moyens.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L302.10 qui prévoit que le Département a la charge de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat,

VU la délibération du Conseil général n°A42 du 22 avril 2011, qui approuve la création et la mise en service d'un observatoire départemental de l'habitat du Var (ODH Var) partenarial et mutualisé, permettant de mieux connaître les territoires et leurs besoins pour adapter les politiques départementales de l'habitat et favoriser leur opérationnalité,

VU la délibération n°15/2016 en date du 9 mars 2016 actant l'adhésion de la Communauté de communes Porte des Maures

VU le projet de convention qui sera annexé à la délibération,

CONSIDÉRANT le besoin de la Communauté de communes de disposer de données sur l'Habitat pour la gestion de ses compétences,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **APPROUVE** les termes du projet de convention cadre de partenariat triennale à passer entre le Département du Var, l'État, les établissements publics de coopération

intercommunale et l'agence départementale d'information au logement, relative à la poursuite et au suivi de l'observatoire départemental de l'habitat du Var,

- **DÉSIGNE** les représentants de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures qui siégeront au Comité de pilotage de l'Observatoire :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Bernard MOUTTET	Mme Charlotte BOUVARD

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

13. N° 93/2020 : RECONDUCTION DU PARTENARIAT CONCLUE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA SOCIÉTÉ ADOMA POUR L'ACCUEIL EN HÉBERGEMENT D'URGENCE

Monsieur le Président expose :

Par délibération en date du 12 septembre 2018, la Communauté de communes a décidé de conventionner avec le Conseil Départemental du Var et la Société ADOMA pour mettre en place une expérimentation pour l'accueil de familles prises en charge par les services sociaux, au titre d'un hébergement d'urgence. A ce titre 14 chambres ont été mises à disposition par la Société ADOMA afin que les services sociaux du Département du Var puissent organiser un hébergement temporaire, dit « d'urgence ».

Cette expérimentation a été mise en place à compter du mois de septembre 2018 avec une contribution de la Communauté de communes de 30 113 € par an.

Avant de tirer le bilan final de ce dispositif, le Conseil départemental propose la signature d'une nouvelle convention pour la poursuite de l'opération jusqu'au 30 avril 2021.

Cette prolongation se traduira par une participation financière supplémentaire de la Communauté de communes de 47 678 €.

VU les termes de la nouvelle convention tripartite entre le Conseil Départemental du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA, ci-jointe ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de prolonger le dispositif pour l'accueil de famille en difficulté momentanée ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite entre le Conseil Départemental du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA, qui sera annexée à la délibération.
- **DÉCIDE** de reconduire la convention financière tripartite avec la société SAEM ADOMA et le Conseil départemental du Var jusqu'au 30 avril 2021 et d'attribuer à la société SAEM ADOMA une participation financière supplémentaire de 47 678 € pour le dispositif « hébergement d'urgence », (période du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2021).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention tripartite entre le Conseil Départemental du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA ainsi que tous documents et toutes pièces relatifs à ce dossier.

14. N° 94/2020 : MISE EN PLACE AU 1ER JANVIER 2021 DU COMPTE EPARGNE-TEMPS AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "MEDITERRANEE PORTE DES MAURES" : MODALITES D'APPLICATION DES JOURS EPARGNES PAR LES AGENTS

Monsieur le Président expose :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés, non pris, puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il s'agit-là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail. Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue, et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents, à temps non complet, en bénéficient également dans les mêmes conditions. Pour les agents affiliés au régime général de Sécurité Sociale ou contractuel de droit public, l'agent pourra opter pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur le Président indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le

texte et l'organe délibérant de la collectivité, et qu'il en fait la demande (qui peut être formulée à tout moment de l'année), ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du Comité Technique Paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Vu l'inscription à l'ordre du jour du Comité Technique Paritaire du 24 septembre 2020, de la question portant sur la mise en place du compte épargne-temps dans les services de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, à effet du 1^{er} janvier 2021,

Les modalités d'application du compte épargne-temps ont été définies comme suit :

- Le C.E.T. pourra être alimenté dans la limite maximale **d'un plafond de soixante jours**,

- Le C.E.T. sera approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que **le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à 15**, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Le C.E.T. pourra être liquidé selon différents modes (congés, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées ci-après.

L'ouverture du C.E.T. se fera sur demande expresse de l'agent. Celle-ci devra préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte (dans la limite du nombre fixé par le décret). La demande d'alimentation du CET pourra être formulée à tout moment de l'année. Elle ne sera cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nature des jours épargnés :

- Jours de réduction du temps de travail, jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à quinze) (*le cas échéant, une partie des jours de repos compensateurs*).

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Modalités de prise des jours de congés sur le CET :

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a 1 jour épargné.

L'agent ne peut utiliser les **15 premiers jours que sous la forme de congés annuels** et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite.

- La prise en compte des jours au sein du régime de la RAFP -Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique- (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL). **Il s'agit de la conversion des jours du CET en points RAFP.** Le calcul se fait sur une base forfaitaire liée au grade auquel appartient l'agent.

Cessation définitive de fonctions : le C.E.T. doit être soldé à la date de radiation des cadres. En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T. donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

L'alimentation du compte épargne-temps ne pourra se faire :

- Par demi-journée,
- Par le report de congés bonifiés (ex : ancienneté),
- Par les jours de repos compensateurs acquis durant les périodes de stages.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **PREND ACTE** de la mise en place, au 1^{er} janvier 2021, du compte épargne-temps au sein de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

15. N° 95/2020 : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES

Monsieur le Président expose :

En application des dispositions de la loi n°83-634 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est envisagé de conclure les conventions de mise à disposition suivantes :

- Convention de mise à disposition de Monsieur Amar Djellid, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, sur la base de 5 % d'un temps complet, afin d'instruire les opérations de liquidation du Syndicat Mixte Hyères/MPM, dissous au 31/12/2019 et d'assurer le suivi financier des travaux DFCL concernant le territoire de La Londe, pour une durée d'1 an à effet du 1^{er} octobre 2020,
- Renouvellement de la convention de mise à disposition de Madame Valérie Péréon, rédacteur principal de 1^{ère} classe, sur la base de 10 % d'un temps complet, afin d'assurer la confection de la paie des agents communautaires pour une durée d'1 an à effet du 1^{er} janvier 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,
- **APPROUVE** les projets de conventions correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces documents.

16. N° 96/2020 : TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE - PRISE EN COMPTE DU NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Monsieur le Président expose :

La Communauté de communes exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ». Ce transfert de compétences, pour lequel les communes de Bormes les Mimosas et Le Lavandou ont souhaité exercer leurs droits du maintien à l'échelon communal, est issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe.

Après ce transfert de compétences, la Communauté de communes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Office de tourisme intercommunal, à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette taxe de séjour s'applique ainsi sur les communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures.

La présente délibération reprend les tarifs de la taxe de séjour qui ne sont pas modifiés. Elle vient prendre en compte le nouveau cadre juridique issu notamment de la loi de finance 2020.

Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures, et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

VU le Décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la Loi N° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la Loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU l'article 86 de la Loi N° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 13, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les délibérations 74/2017 du 27 septembre 2017 et 100/2017 du 29 novembre 2017 instaurant la Taxe de séjour intercommunale pour les communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures et en définissant les modalités d'application ;
VU la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer la nouvelle catégorie « Auberges collectives » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **DÉCIDE** de fixer les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire des communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures tel que précisé ci-dessous ;

Article 1 :

La Communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2018 étant précisé que les communes de Bormes les Mimosas et Le Lavandou ont exercé leur droit au maintien de leur taxe de séjour communale. La taxe de séjour intercommunale s'applique ainsi sur les communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures.

La délibération, issue de ce Conseil, reprendra toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées, à titre onéreux, et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégorie d'hébergement	Taxe intercommunale	Taxe départementale	Tarif Taxe de séjour
Palaces	4,00	0,40	4,40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27	0,23	2,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00	0,20	2,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	0,09	0,99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1	0,80	0,08	0,88

Catégorie d'hébergement	Taxe intercommunale	Taxe départementale	Tarif Taxe de séjour
étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60	0,06	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

Article 6 :

Pour tous les hébergements, en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la collectivité intercommunale, hors taxe additionnelle du Département, est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 30 juin
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 août
- avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 octobre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-Président, afin de s'exprimer sur le dispositif SRU.

Monsieur Bernard MOUTTET, Vice-Président, déclare :

«Vendredi dernier nous étions invités en préfecture . Nous nous en sommes bien sortis car nous connaissions bien le dossier. Nous avons fait des propositions sur les prochaines réalisations. Cuers ne se laissera pas marcher sur les pieds. Monsieur MARTINELLI est aussi longuement intervenu. Nous sommes partis satisfaits.. Ensemble nous sommes toujours plus forts».

Monsieur le Président déclare :

«L'axe que nous pouvons plaider aujourd'hui est l'équité des taxes sur le département. Il est nécessaire de faire un bilan pour ne pas être impactés. M. le Président de la Métropole Toulonnaise a décidé d'engager une action commune. Nous sommes tous solidaires et conscients des difficultés posées par l'application de la loi SRU».

17. N° 97/2020 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DÉCHETS DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Monsieur le Président expose :

Le Conseil communautaire est l'instance de décision de la Communauté de communes. L'arrêté portant composition et modalités de fonctionnement de la Commission Consultative des Déchets du SRADDET du 28 novembre 2019 dispose que les établissements publics de coopération intercommunale de la région doit désigner un représentant au sein de cette commission.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil communautaire en date du 13 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de la Communauté de communes siégera au sein de la Commission Consultative des déchets du SRADDET ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : Unanimité 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **DÉSIGNE** Monsieur **François de CANSON**, Président, délégué titulaire au sein de la Commission Consultative des Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

18. N° 98/2020 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

Monsieur le Président expose qu'il convient de se prononcer sur la création d'un emploi d'administrateur territorial,

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créés, sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Administrateurs Territoriaux défini par décret n°87-1097 du 30 décembre 1987.

VU l'avis favorable émis par le Comité technique lors de sa réunion du 23 septembre 2020,
VU le tableau des effectifs de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,
- **DE CRÉER** un poste d'Administrateur Territorial,
- **PRÉCISE** que le poste sera pourvu à effet du 1^{er} janvier 2021,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (chapitre globalisé 012).

19. N° 99/2020 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Monsieur le Président expose :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 53,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU l'avis favorable émis par le Comité technique lors de sa réunion du 23 septembre 2020,

VU le tableau des effectifs de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,

- **DE CRÉER** un poste de Directeur Général des Services d'Établissement Public de Coopération Intercommunale, strate de 40 000 à 80 000 habitants,
- **PRÉCISE** que le poste sera pourvu à effet du 1^{er} janvier 2021,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (chapitre globalisé 012).

20. N° 100/2020 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN EMPLOI DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

Monsieur le Président expose qu'il convient de se prononcer sur la création d'un emploi de Rédacteur Territorial.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé, sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux défini par décret n°2012-924 du 30 juillet 2012.

VU l'avis favorable émis par le Comité technique lors de sa réunion du 23 septembre 2020,
VU le tableau des effectifs de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,
- **DE CRÉER** un poste de Rédacteur Territorial,
- **PRÉCISE** que le poste sera pourvu à effet du 1^{er} janvier 2021,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (chapitre globalisé 012).

21. N° 101/2020 : CRÉATION DE DEUX POSTES DE CONTRACTUELS SAISONNIERS

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article 3, 2^{ème}, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités ont la possibilité de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, de son renouvellement, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Il est proposé au Conseil Communautaire la création de deux postes de contractuels, à temps complet, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, pour exercer une mission de

gardien de quai au sein des déchetteries communautaires, pour la période du 01 octobre 2020 au 30 novembre 2020.

Les agents seront rémunérés sur la base de l'Indice brut 350/Indice majoré 327.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,
- **APPROUVE** la création de deux postes de contractuels selon le dispositif susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

22. N° 102/2020 : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - COMPLÉMENT

Monsieur le Président expose,

Par délibération du 28 juin 2017, le conseil communautaire a instauré, à effet du 1^{er} septembre 2017, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi que des agents contractuels de droit public de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour la filière administrative.

Il est proposé de compléter la délibération susvisée afin d'ajouter les groupes de fonctions suivants et les montants maximums annuels correspondants :

Administrateurs territoriaux :

Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise (IFSE) :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE
Administrateur général	1	Direction Générale	49 980 €
Administrateur hors classe	2	Direction Générale	46 920 €
Administrateur	3	Direction Générale	42 330 €

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA
Administrateur général	1	Direction Générale	8 820 €
Administrateur hors classe	2	Direction Générale	8 280 €
Administrateur	3	Direction Générale	7 470 €

VU l'avis favorable émis par le Comité technique lors de sa réunion du 23 septembre 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé,
- **DÉCIDE** de compléter la délibération du 28 juin 2017 relative au RIFSEEP des agents de la filière administrative de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures selon le dispositif susvisé à effet du 1^{er} janvier 2021.

23. N° 103/2020 : ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉ A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU l'avis favorable émis par le Comité technique lors de sa réunion du 23 septembre 2020,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables à ces personnels.

En application des dispositions du décret n°88-631 susvisé, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général d'une communauté de communes dont la population totale est supérieure à 10 000 habitants et aux agents occupant les fonctions de directeur général adjoint d'une communauté de communes dont la population totale est supérieure à 20 000 habitants,

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,

Le directeur général adjoint, chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

Article 1 :

D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

Article 2 :

De dire qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur(trice) général et directeur(trice) général adjoint.

Article 3 :

D'inscrire au budget communautaire les crédits correspondants (chapitre globalisé 012)

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Monsieur le Président expose :

«Suite à notre réunion avec la Chambre d'Agriculture, nous pensons avec Madame AMRANE qu'il peut être intéressant de porter un Projet Alimentaire Territorial».

Madame Christine AMRANE, Vice-Présidente ajoute :

«Il est important de soutenir les agriculteurs du territoire pour développer l'approvisionnement en circuit courts afin d'alimenter les cantines. Il s'agit d'un important projet de territoire qui peut être accompagné par l'ADEME dans le cadre d'une démarche d'animation».

Monsieur le Président :

« Je souhaiterais que l'on organise un grand évènement regroupant les actions «Zéro déchets plastiques», «1 million d'arbres » et le « Projet alimentaire Territorial », nous pourrions faire une action « Mer » autour de Monsieur Bernardi et une action « Terre » autour de Madame Christine AMRANE financées par l'intercommunalité, Des grandes sociétés présentes sur notre territoire pourraient nous accompagner. Je demande aux services de MPM de mettre en place une opération de grande envergure sur ces démarches écocitoyennes, et souligne la magnifique initiative de Pierrefeu, en soutien aux producteurs, avec son marché de producteurs locaux.

Monsieur Patrick MARTINELLI, Vice-Président,

« C'est dans l'air du temps, il faut passer par la valorisation des déchets, le tri et le soutien aux agriculteurs. Il faudra jeter de moins en moins, et mobiliser d'importantes filières de tri. Les circuits courts, qui se sont développés avec le confinement, marchent de mieux en mieux. il faut continuer de les développer».

24. N° 104/2020 : LANCEMENT DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE (PAT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Monsieur le Président expose :

L'agriculture est très présente sur le territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, elle constitue une composante économique importante de l'intercommunalité. Par ailleurs, elle représente une ressource stratégique pour l'alimentation locale.

Les administrés sont en demande de circuits courts de proximité et de traçabilité, source d'une alimentation saine, facteur essentiel de bien-être et de prévention des maladies.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures souhaite donc s'engager aux côtés de ses partenaires, dans la mise en place d'un projet alimentaire de territoire (PAT), pour favoriser la production agricole locale, rapprocher agriculteurs et consommateurs et contribuer à un système alimentaire vertueux.

Le PAT est issu d'une démarche volontaire et collective. Il est élaboré de manière concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire grâce à la formalisation d'une gouvernance partenariale.

L'objectif du PAT est de soutenir des actions d'éducation à l'alimentation, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de valorisation des déchets, en leur apportant une dimension, une visibilité à l'échelle du territoire intercommunal et de fédérer les efforts des Communes, de la Chambre d'Agriculture du Var, des Établissements scolaires, et ce, avec l'appui de partenaires publics (Département, Région, État, Union européenne).

Les PAT visent donc à la mise en place de systèmes alimentaires territoriaux pour « mieux manger » en :

- Développant la production alimentaire (optimisation de l'outil de production et de transformation, sécurisation du foncier),
- Facilitant la mise en marché de la production locale (développement de liens avec la restauration collective ou tout autre solution alternative),
- Développant un cercle alimentaire vertueux (éduquer, lutter contre le gaspillage alimentaire, composter),

VU la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la compétence de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en matière de développement économique et de coordination de la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que l'objectif principal du PAT est la mise en place de systèmes alimentaires territoriaux pour « mieux manger » ;

CONSIDÉRANT que la volonté du PAT est de relocaliser l'agriculture et l'alimentation sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la démarche d'élaboration d'un PAT repose sur 3 fondamentaux : un diagnostic du territoire partagé, la définition d'une stratégie, et l'établissement d'un programme d'actions ;

CONSIDÉRANT l'importance du tissu local agricole sur le territoire de la CCMPM ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VOTE :

UNANIMITÉ 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

- **APPROUVE** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **ENGAGE** l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures,

Le Président de la Communauté de communes
« Méditerranée Porte des Maures »,
Maire de La Londe les Maures,
Conseiller Régional
François de CANSON

